

Gouvernement du Québec

Décret 237-2006, 29 mars 2006

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) a été sanctionnée le 6 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 53-2006 du 1^{er} février 2006, les dispositions des articles 5 et 89 et du premier alinéa de l'article 90 de cette loi sont entrées en vigueur à cette même date, mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 3 de cette loi, afin de permettre la sélection et la nomination du premier Directeur des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 1^{er} avril 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34), à l'exception, à l'article 3, des mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46094

Gouvernement du Québec

Décret 238-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64) a été sanctionnée le 20 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception des dispositions des articles 2 et 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 2 et 5 à 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les article 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64) entrent en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46095

Gouvernement du Québec

Décret 256-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi sur les forêts (2004, c. 6)

— **Entrée en vigueur d'une disposition**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (2004, c. 6)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts (2004, c. 6) a été sanctionnée le 22 avril 2004;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 22 avril 2004, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;